Règlement communal de police

Dans le présent règlement, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne la forme masculine ou féminine.

L'Assemblée communale de Le Pâquier

vu

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
La loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 312.1) ;
La loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3) ;
Le règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;
La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR ; RSF 741.1) ;
Le règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes (RELR ; RSF 741.11) ;
La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
L'ordonnance du 2 mars 2010 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public (RSF 750.16) ;
La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) et le règlement d'exécution de la loi du 1er décembre 2009 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC ; RSF 710.11) ;
La législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application ;
La Directive de la Direction de la sécurité et de la justice du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales ;
Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;
La loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
La loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) et l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;

édicte

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement vise à préciser les attributions dévolues ou réservées aux autorités communales par la législation fédérale et cantonale, notamment dans les domaines de la tranquillité, de la commodité, de la sécurité, de la salubrité, de la propreté et de l'ordre public, ainsi que du respect des bonnes mœurs.

Art. 2 Champ d'application

[1] Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

[2] Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exigent ».

Art. 3 Droit communal réservé

[1] Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

a) la détention et l'imposition des chiens ;

b) le service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels ;

c) la gestion des déchets ;

d) la gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;

e) la distribution d'eau potable ;

f) le cimetière.

[2] Les dispositions du présent règlement concernant les organes d'application et les mesures administratives s'appliquent, en cas de lacunes, aux matières régies par ces règlements spéciaux.

Art. 4 Responsabilité

Ont l'obligation de l'observation du présent règlement :

a) les personnes physiques ;

b) pour les personnes morales, leurs organes ou les personnes y exerçant une fonction dirigeante.

CHAPITRE 2 : Organes d'application

Art. 5 Compétences du Conseil communal

[1] Le Conseil communal prend les mesures d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 1 du présent règlement. Les mesures prises localement sont portées à la connaissance du public.

[2] Le Conseil communal est compétent pour percevoir les amendes d'ordre pour les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée, ainsi que pour les autres infractions aux règles de la circulation routière pour lesquelles la compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée à la commune par le Conseil d'Etat.

[3] Les agents communaux préposés à la perception des amendes d'ordre ou les tiers auxquels le Conseil communal, en collaboration avec la Police cantonale, a délégué la perception des amendes d'ordre infligent les amendes d'ordre.

[4] Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance ainsi que la perception des amendes d'ordre prévue par le règlement sur le stationnement. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). L'assemblée communale approuve ce contrat. La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

[5] Demeurent réservées les compétences dévolues à d'autres autorités par les législations fédérales et cantonales.

Art. 6 Contrôles

[1] Tout propriétaire est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux et des directives cantonales. Dans la mesure du possible, le propriétaire reçoit un préavis. Lors de leur passage, les agents prouvent leur identité.

[2] La force publique ne peut être utilisée que dans les limites prévues par les dispositions fédérales et cantonales.

[3] Les frais de contrôles et d'expertises peuvent être mis à la charge de celui qui en est la cause. Les prestations communales sont facturées au prix coûtant.

Art. 7 Voies de droit

[1] Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur communication.

[2] Restent réservées les voies de droit instituées par le Code de procédure et de juridiction administrative, ainsi que par la législation spéciale, en particulier par la LDP, la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et celle sur la circulation routière.

CHAPITRE 3 : Ordre, commodité, sécurité, salubrité, propreté et tranquillité publics

I. Généralités

Art. 8 Principe

[1] Chacun est tenu de se conformer aux mesures de police prévues par le présent règlement en matière d'ordre, de sécurité, de salubrité, de propreté, de commodité et de tranquillité publics, ainsi qu'aux ordres visant ces buts et donnés ou affichés sur place. Il est notamment interdit :

a) d'uriner, d'expectorer ou de déposer des immondices sur le domaine public ;

b) de salir ou de souiller ou d'endommager d'une manière quelconque, notamment par des dessins ou des inscriptions, la voie publique, les parkings souterrains, les constructions, installations, affiches ou objets quelconques ;

c) de diffuser des fumées ou des odeurs incommodantes autrui ;

d) d'incinérer des déchets en plein air, excepté des déchets secs et naturels (uniquement branchages pour de faibles quantités et ne dégageant que peu de fumée), en vertu de l'art. 26 a de l'Ordonnance sur la Protection de l'air.

[2] La législation spéciale, notamment, sur la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et les constructions, la circulation routière, la police du feu, les explosifs et la police de santé et l'application du code pénal est réservée.

Art. 9 Matières inflammables

[1] Les dépôts de combustibles ou matières inflammables doivent être aménagés, selon les normes en vigueur en la matière.

[2] Les dispositions du règlement d'exécution de la loi sur la police du feu et la protection des éléments naturels doivent être respectées.

Art. 10 Arbres et haies vives

[1] Les branches ou autres obstacles, gênant la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ou masquant la signalisation routière, sont à éliminer sans délai.

[2] L'espace surplombant la chaussée de la route publique y compris la distance latérale au bord de la chaussée de 0.50 mètres doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 mètres au moins (cf art. 135 LMob).

[3] L'espace surplombant les itinéraires de mobilité douce à l'exception des itinéraires officiels de loisirs doit être maintenu libre sur une hauteur de 4 mètres au moins (cf art. 135 LMob).

[4] Les propriétaires sont chargés d'éliminer tout arbre ou arbuste sec ou malade.

[5] Les haies vives doivent être entretenues d'une manière stricte, ceci jusqu'au 1er novembre de chaque année au plus tard, et doivent répondre aux exigences de la LMob en ce qui concerne les distances par rapport au bord de la chaussée (cf art. 137 et 138).

Art. 11 Toiles-abris et stores et parasols

Les toiles-abris, stores et parasols ne doivent pas empiéter sur le domaine public sans autorisation préalable du Conseil communal et doivent être fixés de manière à garantir un passage adéquat et à ne pas gêner la circulation piétonne ou routière. Il en est de même pour leurs supports.

Art. 12 Portes et volets

Les portes, volets, etc., s'ouvrant sur le domaine public doivent être munis d'un arrêt.

II. Tranquillité publique

Art. 13 Principe

[1] Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

[2] Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité d'autrui, tant de jour que de nuit.

Art. 14 Manifestations publiques

[1] Toutes les mesures propices à réduire les nuisances doivent être prises par les organisateurs des manifestations publiques, spectacles, concerts, cortèges, réunions, etc., ceci conformément à la LPE.

[2] Dans tous les cas, le Conseil communal ordonne les mesures appropriées. Il peut interdire une manifestation ou la limiter dans le temps, en raison du bruit ou d'un volume sonore trop élevé.

Art. 15 Instruments et appareils sonores

[1] L'usage d'instruments de musique ou d'autres appareils sonores (tels que reproducteurs ou amplificateurs de son, téléviseurs, etc.) ne doit pas importuner le voisinage. Entre 22h00 et 07h00, leur usage n'est admis que dans des locaux avec portes et fenêtres fermées, sans qu'aucun bruit ne soit perceptible de l'extérieur.

[2] L'emploi de haut-parleurs ou de moyens analogues pour la réclame ou la propagande est régi par la législation en la matière. Il est soumis à autorisation.

[3] La législation sur la circulation routière est applicable aux appareils placés dans les véhicules (art. 33 OCR).

[4] La législation sur les établissements publics est réservée.

[5] Lors de manifestations, les dispositions de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son ainsi que celles de l'ordonnance sur la protection contre le bruit sont réservées.

Art. 16 Activités bruyantes

[1] Toute activité bruyante est interdite entre 22h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et les jours fériés légaux.

[2] Les cas d'urgence et d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés ; le Conseil communal ordonne alors les mesures appropriées pour réduire les nuisances.

[3] Les autorisations exigées par la législation spéciale, notamment en matière de travail, doivent en outre être requises.

Art. 17 Travaux de chantier

[1] Les machines de chantiers doivent être équipées, lorsque cela est possible, de dispositifs d'insonorisation. Elles sont utilisées de manière à émettre le moins de bruit possible.

[2] Le Conseil communal ordonne au besoin les mesures appropriées, conformément à l'art. 16 al 2 du présent règlement.

[3] La directive sur le bruit des chantiers émise par l'Office fédéral de l'environnement est applicable.

Art. 18 Appareils bruyants

L'emploi d'appareils bruyants est interdit (tondeuses à gazon, débrousailleuses, etc.) :

a) les jours ouvrables entre 12h00 et 13h00 et entre 20h00 et 07h00 ;

b) le samedi avant 09h00 et après 17h00 ;

c) les dimanches et les jours fériés légaux.

Art. 19 Jeux et sports bruyants

[1] Les jeux et sports particulièrement bruyants (modèles réduits, tir et sports motorisés notamment) ne peuvent être pratiqués que sur autorisation du Conseil communal sur demande préalable, selon les dispositions de l'art. 35 du présent règlement.

[2] La loi sur la protection de l'environnement ainsi que l'ordonnance sur la protection contre le bruit sont réservées.

Art. 20 Législation spéciale

Les dispositions de l'art. 12 let. a et let. b LACP, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, de la législation sur la circulation routière et sur les dimanches et fêtes, sont réservées.

III. Animaux

Art. 21 Règle générale

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter que les animaux ne troublent l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

Art. 22 Chiens

Tous les aspects concernant les chiens sont traités dans le règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens, la LDCh, ainsi que son règlement d'exécution.

Art. 23 Autres prescriptions

Le Conseil communal peut prendre des mesures contre la prolifération d'animaux (chats, pigeons, etc.) qui génèrent des nuisances.

Art. 24 Législations spéciales

Les dispositions de la LACP, de la législation sur la protection des animaux et de celles des denrées alimentaires sont réservées.

IV. Salubrité des locaux d'habitation

Art. 25 Salubrité

[1] Les locaux destinés à l'habitation doivent respecter des conditions de salubrité suffisantes, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, à celle sur la police de santé, aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux conditions usuellement admises en matière d'hygiène et de propreté, notamment aux recommandations de la Commission fédérale de recherche pour le logement.

[2] Le taux d'occupation des locaux doit permettre une utilisation conforme à leur affectation.

[3] Le Conseil communal ordonne au besoin les mesures appropriées.

CHAPITRE 4 : Usage du domaine public

Art. 26 Règle générale

[1] L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la législation sur les routes, la législation sur la circulation routière ainsi que par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC).

[2] L'usage du domaine public est régi par la LDP et son arrêté, de même que par la législation spéciale (notamment par la LR et la LCR), ainsi que par les dispositions du présent règlement.

[3] Les dispositions du présent chapitre sont en outre applicables par analogie aux voies privées ouvertes au public.

Art. 27 Usage commun

[1] Tout usage du domaine public conforme à sa destination ou à son affectation constitue un usage commun (art. 18 LDP).

[2] Est interdit tout ce qui peut gêner l'usage commun ou compromettre l'ordre, la sécurité, la propreté, la salubrité du domaine public et des installations de service public ou de leurs abords, notamment :

a) le dépôt de débris, objets ou matières quelconques ;

b) la pose de vase à fleurs ou objets sur les rebords de fenêtres, balcons ou corniches, si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;

c) la pratique de jeux ou de sports dangereux pour les piétons (planche à roulettes, patins, luge, etc.) sur les trottoirs et dans les zones piétonnes fortement fréquentées ;

d) l'escalade des poteaux, des lampadaires et des clôtures ;

e) le lavage, le graissage et les travaux d'entretien des véhicules.

[3] Celui qui pratique les jeux ou sports visés à l'al 2 c) ci-dessus, en dehors des trottoirs ou des zones piétonnes fortement fréquentées, doit respecter la tranquillité des piétons et leur accorder la priorité, sauf aux endroits qui lui sont exclusivement réservés. La législation sur la circulation routière demeure réservée.

[4] Les dispositions spéciales pour les parcs et promenades, à savoir l'art. 34 du présent règlement, sont en outre applicables.

[5] Le dépôt et le ramassage des ordures sont régis par la réglementation communale en la matière.

Art. 28 Utilisation du trottoir

Tout propriétaire qui doit utiliser le trottoir pour transformer ou réparer un bâtiment est tenu d'en demander au préalable l'autorisation du Conseil communal, conformément à la LDP.

Art. 29 Usage accru, usage privatif et droits acquis

[1] Tout usage du domaine public dépassant l'usage commun constitue un usage accru (art. 19 ss LDP).

[2] L'usage privatif d'une chose du domaine public consiste en son utilisation exclusive et durable. Il est soumis à concession (art. 20 LDP).

[3] Les droits acquis sur les choses du domaine public sont réservés (art. 8 LDP).

Art. 30 Détérioration du domaine public

[1] Toute personne qui salit ou détériore le domaine public est tenue de le remettre en bon état. A défaut, il sera procédé d'office et aux frais du responsable, à sa remise en état.

[2] Le domaine public doit rester propre (art. 59 OCR) et sa libre utilisation doit être assurée.

Art. 31 Cavaliers et montures

L'utilisation des trottoirs par les cavaliers et leurs montures est interdite, de même que les parcs publics, places de jeux, de sports, les sentiers réservés aux piétons (les dispositions de l'art. 50 LCR sont réservées).

Art. 32 Chantiers et fouilles

[1] L'installation de chantiers et l'ouverture de fouilles sur le domaine public sont soumises à autorisation du Conseil communal, sous réserve de l'autorisation de la Police cantonale.

[2] Toutes les mesures de sécurité, de salubrité et de propreté imposées par les circonstances doivent être prises, en particulier les mesures prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident.

Art. 33 Déblaiement de la neige et de la glace

[1] A l'intérieur de la localité, la neige et la glace se trouvant sur les trottoirs, escaliers et accès pour piétons bordant un bâtiment, sont déblayées par le Service édilitaire communal.

[2] Pour ce qui est de la neige et de la glace des toits, les propriétaires ou leurs représentants sont responsables de leur déblaiement, afin d'éviter tout danger sur la voie publique et pour autrui.

Art. 34 Parcs et promenades

[1] Les parcs, promenades, places de jeux et parcours de sport du domaine public sont placés sous la sauvegarde du public et la responsabilité des utilisateurs.

[2] Il est en particulier interdit :

a) d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs ;

b) de commettre tout acte de vandalisme ;

c) de faire du feu hors des espaces réservés à cet effet ;

d) d'organiser des activités ou des jeux bruyants ou incommodant autrui ;

e) de porter atteinte à la flore et à la faune ;

f) de déposer des détritus, papiers ou crottes de chien ailleurs que dans les endroits réservés à cet effet.

[3] En outre, les dispositions des art. 21 et 22 du présent règlement, concernant les animaux, sont applicables.

Art. 35 Manifestations publiques, autorisations diverses, émoluments et taxes

[1] Les autorisations exigées par le présent règlement sont formulées par écrit au Conseil communal au moins 30 jours avant la date de l'événement.

[2] L'utilisation du domaine public pour des spectacles, concerts, cortèges, réunions et autres manifestations publiques est soumise à autorisation. Les dispositions relatives à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

[3] Les manifestations publiques sont soumises à autorisation qui doit être formulée pour préavis auprès du Conseil communal au moyen du formulaire ad hoc ; ce dernier est à adresser ensuite au Préfet pour autorisation finale.

[4] Le requérant peut être astreint à fournir des sûretés et à mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un service de surveillance (notamment un service d'ordre, de parcage, de prévention-incendie, etc.) pour les diverses manifestations publiques ou non publiques organisées sur le territoire communal.

[5] La Commune peut, en règle générale contre rémunération, accomplir certaines tâches imposées aux bénéficiaires d'autorisation ; les prestations communales sont facturées au prix coûtant.

[6] Les autorisations susmentionnées peuvent être soumises à émolument, calculé en fonction de l'importance de l'affaire et du travail fourni par l'Administration communale, s'élevant de CHF 50.-- au minimum à CHF 1'000.-- au maximum.

[7] Tout organisateur de manifestation veillera à ce que l'exploitant d'un stand utilisant des appareils à gaz liquéfié se conforme aux dispositions du règlement y relatifs, établi par le cercle de travail GPL (Commission Gaz de pétrole liquéfiés).

[8] L'art. 14 du présent règlement est en outre applicable en matière de nuisances sonores.

Art. 36 Papillons et pétards

[1] La pose de papillons sur des véhicules parqués sur le domaine public est interdite, sauf pour les services publics.

[2] L'utilisation abusive de pétards et autres engins pyrotechniques est interdite.

[3] Les législations sur la police de santé, la police du feu et les explosifs, sur les réclames et sur l'environnement sont en outre réservées.

Art. 37 Réclames

[1] La pose de réclames ou de panneaux-réclames est régie par la loi sur les réclames et son règlement d'exécution ; la procédure d'autorisation est celle mentionnée à l'art. 36 du présent

règlement, au même titre que les autorisations pour les manifestations publiques (formulaire ad hoc, autorisation finale par le Préfet).

[2] Le droit exclusif de poser des réclames sur le domaine public communal peut être concédé à un particulier, conformément à la LDP.

[3] La législation sur l'aménagement du territoire et les constructions est réservée pour ce qui est du support d'une réclame.

Art. 38 Tentes, caravanes et « mobil-homes »

[1] Il est interdit de camper ou de stationner des caravanes, « mobilhomes » ou installations analogues, sur le domaine public communal, sans autorisation du Conseil communal.

[2] En cas d'installation sur le territoire, une contribution est perçue par le Conseil communal. Le montant de cette contribution (au minimum CHF 10.-- par jour et par caravane) dépend des frais engagés par la Commune en raison de l'occupation des lieux (nettoyage, eaux, électricité, etc.). De plus, une date de libération des lieux est notifiée aux intéressés par le Conseil communal.

[3] Les installations destinées à l'exercice des professions ambulantes ou foraines sont régies par le chap. 6 du présent règlement.

[4] Pour les installations durables, les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions sont applicables.

Art. 39 Cimetière et inhumations

Ce domaine est régi par le règlement communal applicable en la matière.

CHAPITRE 5 : Stationnement des véhicules

Art. 40 Règle générale

[1] Le stationnement de véhicules (parcage), hors case, dans l'espace public est interdit.

[2] Sont aussi considérés comme stationnés de manière illicite, les véhicules :

a) dépourvus de plaque de contrôle (art. 20 al 1 OCR) ou contrevenant à une interdiction de stationnement nocturne ;

b) garés malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations.

[3] Les dispositions du présent chapitre sont aussi applicables aux véhicules stationnés au même endroit pendant plus d'un mois et dont le détenteur ne peut être identifié ou retrouvé.

Art. 41 Zones de stationnement

[1] Le stationnement des véhicules sur le domaine public communal peut faire l'objet de limitation de durée. Il peut être soumis à autorisation. Le Conseil communal définit

respectivement, les zones de « stationnement avec disque de stationnement » ainsi que la durée.

[2] La législation sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation, ainsi que pour la publication de ces mesures.

Art. 42 Secteurs de stationnement prolongé et vignettes

[1] Peuvent être autorisés à stationner de façon prolongée leur véhicule, dans le cadre de leur activité professionnelle, le personnel communal et le personnel scolaire.

[2] Le personnel désirant obtenir une autorisation en fait la demande écrite à l'administration communale en remplissant le questionnaire ad hoc.

[3] L'autorisation donne le droit de laisser stationner le véhicule de façon prolongée dans les zones définies selon l'art. 40 du présent règlement

[4] Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement.

[5] L'autorisation est délivrée sous forme de vignette ou d'un enregistrement dans une application de gestion des Amendes d'Ordre sur la base du numéro de plaques du véhicule concerné.

[6] L'autorisation sera retirée au bénéficiaire qui ne remplirait plus les conditions ou en cas d'usage abusif. Dans le cas où une vignette aura été délivrée, le bénéficiaire est tenu de la restituer.

Art. 43 Manifestations d'ampleur exceptionnelles et service religieux

Sur demande préalable des organisateurs, en cas de manifestation festive et/ou religieuse d'ampleur exceptionnelle organisée dans la commune, le Conseil communal peut déroger temporairement aux règles générales relatives à la limitation de la durée de stationnement des véhicules sur le domaine public et/ou convenir avec les organisateurs, de la mise à disposition de mesures de police en vue du placement des véhicules hors des cases de stationnement.

Art. 44 Mesure d'exécution

Les véhicules parqués de manière illicite dans les espaces publics selon l'art. 40 du présent règlement, peuvent être évacués et mis en fourrière ou immobilisés au moyen d'un dispositif technique (sabot) aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur).

Art. 45 Restitution et frais

[1] La restitution d'un véhicule n'a lieu qu'après le paiement de tous les frais, ou le dépôt de sûretés.

[2] Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire tenant compte de la catégorie du véhicule. Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe, laquelle ne peut dépasser CHF 200.-- par jour.

[3] Les autres frais, notamment de transport, de garde dans un garage, de vacation de la Police cantonale ou de la Police communale, de recherches, d'enchères, doivent en outre être acquittés au prix coûtant ou aux prix fixés par les tarifs cantonaux.

CHAPITRE 6 : Commerce

Art. 46 Heures d'ouverture des commerces

Les heures d'ouverture des commerces sont régies par la législation cantonale sur l'exercice du commerce.

Art. 47 Profession ambulantes et temporaires

Les professions ambulantes ou temporaires sont régies par la législation fédérale sur le commerce itinérant ainsi que la législation sur les établissements publics (pour les cuisines mobiles, notamment les food trucks).

Art. 48 Autorisation et taxes

L'exercice, sur le domaine public, des professions visées au présent chapitre, ainsi que tout autre usage du domaine public pour une activité soumise à la législation sur l'exercice du commerce est soumis à autorisation, selon l'art. 35 du présent règlement.

Art. 49 Foires et marchés

[1] La tenue de foires ou de marchés est soumise à l'autorisation préalable du Conseil communal.

[2] Toute personne qui exerce ces activités est tenue de se conformer aux prescriptions fédérales, cantonales ou communales, notamment à celles qui concernent les denrées alimentaires, les poids et mesures, la loi sur les toxiques (LTOX ; RS 814.80) et l'ordonnance sur les substances dangereuses (Osubst ; RS 814.03), ainsi qu'aux instructions données par les services communaux (emplacement, sécurité, etc.).

[3] La violation grave ou répétée de ces prescriptions peut entraîner l'exclusion des foires et marchés pour une durée indéterminée.

[4] Les détenteurs d'animaux sont tenus de respecter en particulier les dispositions des art. 21 et 24 du présent règlement.

CHAPITRE 7 : Mesures administratives

Art. 50 Mesures ordinaires

[1] L'organe d'application retire les autorisations accordées en vertu du présent règlement lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent

gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions de la législation. Celles-ci peuvent être retirées sans indemnité, ni remboursement des émoluments ; les frais de contrôle et d'expertise sont en outre mis à la charge du contrevenant.

[2] En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut, selon les circonstances :

a) avertir formellement le contrevenant ;

b) prononcer, en la forme décisionnelle, une amende administrative de CHF 20.-- à CHF 1'000.--;

c) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des art. 53 et 54 du présent règlement.

[3] Pour faire exécuter ses décisions, l'organe d'application dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré ; exécution directe contre l'administré ou ses biens ; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du préfet.

[4] Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées.

Art. 51 Mesures de contrainte

[1] En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement, les moyens de contrainte prévus par l'art. 85 LCo sont applicables. L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

[2] Les frais causés par la mise en œuvre de ces moyens, y compris les contrôles et les expertises, sont mis à la charge du contrevenant. Les mesures d'exécution peuvent comprendre le rétablissement de l'état antérieur.

[3] Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de flagrant délit de crime ou de délit sont réservées (cf. art. 200 et 218 CPP).

CHAPITRE 8 : Sanctions pénales

Art. 52 Sanctions

[1] Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de CHF 20.-- à 1'000.-- (cf. art. 84 al.2 LCo). Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

[2] Les infractions aux prescriptions fédérale et cantonale, en particulier à celles de la LACP, sont réprimées conformément à ces législations, ainsi qu'à la loi sur la justice et au code de procédure pénale.

[3] Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale ; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al.2 et 3 LCo).

[4] Restent réservées les amendes d'ordres infligées en application de la législation fédérale sur les amendes d'ordre et de la législation cantonale.

[5] Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

Art. 53 Procédure

[1] Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

[2] Un montant de CHF 20.-- à CHF 500.-- est perçu à titre d'émolument de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

CHAPITRE 9 : Dispositions finales

Art. 55 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice et du sport (DSJS).

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal le 1er décembre 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic :	**Le Secrétaire général :**
Nicolas Gremaud	**Jean-Claude Duriaux**

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée communale le ...

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic :	**Le Secrétaire général :**
Nicolas Gremaud	**Jean-Claude Duriaux**

Le présent règlement a été approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport le …….. .

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Romain Collaud